



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47 du 21 juin 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

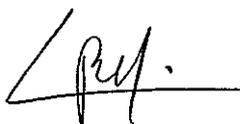
Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 21 juin 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 21 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 47 du 21 juin 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2019-480 du 5 juin 2019 attribuant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-110 du 21 juin 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-6-6 du 18 juin 2019 autorisant l'organisation d'épreuves de canoë-kayak sur le Lathan «4ème Décasports » le 30 juin à Longué-Jumelles
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-6-7 du 18 juin 2019 autorisant l'organisation d'épreuves nautiques du «Raid Lathan» les 9 et 10 juillet à Longué-Jumelles
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-6-8 du 18 juin 2019 autorisant l'installation d'un décor sur la Maine à l'occasion de l'inauguration du «Coeur de Maine» les 29 et 30 juin à Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DASEN-SG n°2019-15 du 18 juin 2019 actualisant la commission d'appel pour le niveau seconde générale et technologique

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté BCAB n° 2019-480
portant attribution de la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

**La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 14 mars 1957 instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 janvier 1970 donnant pouvoir au préfet pour attribuer cette distinction ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

Monsieur Gabriel TOUBLANC
Président de la caisse locale Groupama de Loire et Divatte

Article 2 : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Geneviève BELLIER
Élue MSA du canton de Baugé en Anjou

Monsieur Jean-Louis BOUTIN
Élu MSA du canton de Vihiers

Monsieur Marc COUINEAU
Président de la caisse locale Groupama du canton d'Allonnes

Madame Colette DEROUAULT
Présidente de la caisse locale Groupama d'Oudon Mayenne

Monsieur René LERIDON
Président de la caisse locale du Crédit Agricole de Segré

Madame Marie-Josèphe PANTAIS
Élue MSA du canton de Beaufort en Vallée

Monsieur Raymond VINCENT
Administrateur de la caisse régionale du Crédit Agricole Anjou Maine
Vice-président de la caisse locale du Crédit Agricole de Châteauneuf sur Sarthe

Article 3 : La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Claude ALBAN
Élu MSA du canton de Cholet III

Monsieur Stéphane ARDRIT
Président de la caisse locale du Crédit Agricole de Montreuil Bellay

Monsieur Bernard BEDOUET
Élu MSA du canton du Louroux Béconnais

Madame Monique DENECHÉAU
Élue MSA du canton de Saint Georges sur Loire

Monsieur Joseph GUINEBRETIERE
Administrateur de la caisse locale Groupama du Choletais

Madame Sylvie JAMERON
Élue MSA du canton de Longué Jumelles

Madame Odile MOUTEAU
Présidente de la caisse locale Groupama Nord Est Rural

Madame Martine RICHARD
Élue MSA du canton de Pouancé

Article 4 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 juin 2019

La Secrétaire Générale
chargée de l'Administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire,

Mugali DAVERTON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- *110*
Interdisant temporairement la vente et le
transport de produits chimiques,
inflammables ou explosifs, d'artifices de
divertissement, d'engins pyrotechniques,
ainsi que la consommation d'alcool sur
l'espace public, en dehors des
établissements autorisés

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 22 au 23 juin 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 22 juin 2019 à 12h00 au dimanche 23 juin 2019 à 01h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

Article 2. – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3. – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 21 JUIN 2019

René BIDAŁ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Longué-Jumelles

**Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak lors du
« 4^e Décasports » le 30 juin 2019**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-06-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- Vu** le Code des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** la demande en date du 29 mars 2019, par laquelle M. Yann Niore Président de l'association « Longué sports événements » – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles sollicitent l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "4^e Décasports" sur la rivière le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant le 30 juin 2019 ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 04 avril 2019,
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 15 mars 2019,
- Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » est autorisé à organiser lors du « Décasports » des épreuves de canoë-kayak sur le Lathan au niveau de la rue de l'Arche Bruyante jusqu'à la route de l'abattoir, le 30 juin 2019 entre 07 h 00 et 13 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque baptême;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

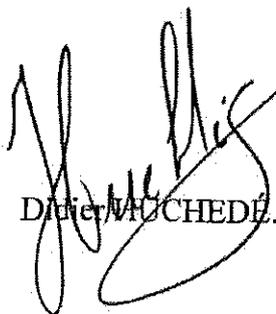
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yann Niore, président de l'association « Longué sports événements » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier MUCHEDE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Longué-Jumelles

Arrêté portant autorisation d'organiser le raid Lathan en sa partie nautique les 9 et 10 juillet 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-06-007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande en date du 18 avril 2019, par laquelle la ville de Longué-Jumelles – 1 place de la Mairie – BP 29 – 49160 Longué-Jumelles, sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles se déroulant les 9 et 10 juillet 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 2 mai 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de la Longué-Jumelles en date du 1er avril 2019,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 3 avril 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La ville de Longué-Jumelles⁶ est autorisée à organiser une épreuve de canoë-kayak dans le cadre du "Raid Lathan" sur la rivière Le Lathan à Longué-Jumelles, au niveau de la ruelle de la Planche Marteau jusqu'à la rue du docteur Assier, le 9 juillet 2019, entre 14 h 00 et 17 h 30 et le 10 juillet 2019 entre 09 h 30 et 12 h 30, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée compte tenu notamment des conditions météorologiques, hydrauliques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Tout stationnement de véhicule interdit sur les cales ou quais pour faciliter l'accès des services de secours ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée des épreuves ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer d'un lot B (matériel de premiers secours) ;

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

La ville de Longué-Jumelles devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

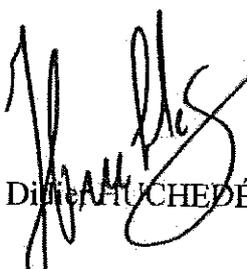
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale, le maire de Longué-Jumelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la ville de Longué-Jumelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier MUCHEDE.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser lors de l'inauguration du « Cœur de Maine » un décor à Angers sur la Maine les 29 et 30 juin 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-06-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande transmise le 3 juin 2019, par laquelle M. Christophe Béchu, maire et représentant la ville d'Angers, sollicite l'autorisation d'organiser lors de l'inauguration du « Cœur de Maine » un décor symbolisant un bac de sardines gonflé à l'hélium du 29 juin de 18 h au 30 juin 2019 à 1 h,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 12 juin 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 13 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 28 mai 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Christophe Béchu, maire et représentant la ville d'Angers, est autorisé à organiser lors de l'inauguration du « Cœur de Maine » un décor symbolisant un bac de sardines gonflé à l'hélium suspendu par des fils nylon au-dessus de la Maine entre les ponts de Verdun et des Arts-et-Métiers du 29 juin de 18 h au 30 juin 2019 à 1 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Les organisateurs assureront la sécurité et la régulation lors de passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de

la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panneau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les ouvrages et les dépendances du domaine public fluvial (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Christophe Béchu, maire et représentant la ville d'Angers, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

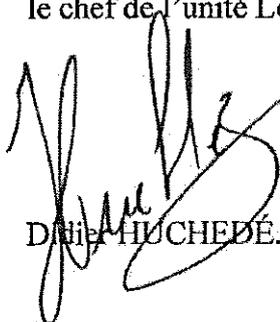
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif - 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Béchu, maire et représentant la ville d'Angers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier HUCHEDE.



**Le Directeur académique des services départementaux
de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire**

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1990 relatif aux commissions d'appel,

ARRETE

Article premier :

L'arrêté du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire sus visé qui établit la composition de la commission d'appel pour le niveau seconde générale et technologique dans le département du Maine-et-Loire est modifié comme suit :

Au lieu de

Madame BARBET

Assistante sociale Lycée J. GRACQ – BEAUPREAU EN MAUGES

Lire

Madame BELLANGER

Assistante sociale Lycée CHEVROLLIER - ANGERS

Article 2 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 juin 2019

Le directeur académique,

Benoit DECHAMBRE

